



## **ATELIER SUR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : QUELLES RECOMMANDATIONS ?**

Ce jeudi 27 Février 2020, s'est tenue à Saly Hôtel (Hôtel Filaos), la première session de l'atelier relatif à *l'avant-projet de loi sur la protection des données personnelles : Quelles recommandations ?*, organisé par JONCTION en collaboration avec CIPESA et Facebook.

L'atelier a réuni des acteurs de la société civile et institutionnelle notamment le ministère de l'économie numérique et des télécommunications représenté par M. Iba FALL, la Commission de la Protection des Données à caractère personnel (CDP), d'universitaires et d'experts.

Lors de la cérémonie d'ouverture le Président de JONCTION, M. Ababcar DIOP a tenu à remercier les participants pour avoir répondu à l'invitation de Jonction. Il a également remercié CIPESA et Facebook pour leur soutien à l'organisation de cet atelier. A sa suite, Mme Simone TOUSSI, représentant CIPESA, a à son tour remercié les participants et a présenté les domaines d'intervention de CIPESA. Après ces interventions, l'atelier fut déclarée ouvert par M. Iba FALL, représentant le ministère de l'économie numérique et des télécommunications.

Après la cérémonie d'ouverture les participants se sont présentés par un tour de table.

Ensuite, commencèrent les présentations. Au total, il y a eu trois communications à l'agenda du jour. Et, au terme de chacune d'elles, la parole a été donnée aux participants.

**Présentation 1** : *Genèse et grande orientation de l'avant-projet de loi* par *Professeur NIANE Mamadou, Directeur du département juridique de la CDP*, modéré par *M. Iba FALL* représentant du ministère de l'économie numérique et des télécommunications.

Le tour sur la question révèle que l'avant-projet dont s'agit, est l'œuvre d'un consultant recruté en Mars 2019, qui concrétise une réflexion entamée depuis 2016. Aujourd'hui, après la présentation aux autorités étatiques du premier draft déposé en Novembre 2019, le processus continue avec les consultations afin de parfaire le texte avant sa soumission pour adoption.

Cette rédaction se justifie notamment par l'importance du travail de la CDP qui, entre 2014 et 2018, a traité environ 1.500 dossiers ; l'évolution du numérique dans le monde qui requiert une adaptation constante afin de prendre en compte certaines préoccupations à l'image du respect de la vie privée ; l'adéquation de notre droit positif avec les normes internationales notamment par rapport au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui constitue le texte de référence, la Convention 108 signée et ratifiée par le Sénégal, la Convention de Budapest, celle de Malabo de l'U.A qui n'est pas encore entré en vigueur par ce que n'ayant pas atteint le nombre de signature nécessaire ; le changement de la nature des menaces ; l'apparition de nouveaux acteurs comme les blogueurs, les géants du numériques tel Google, Amazon.



En sus de cet aspect, il fallait s'interroger sur les facteurs stratégiques pour légiférer. Cela a permis d'en dégager quelques-uns dont les facteurs opérationnels relatif au temps avec le changement constant des choses, la complexité des big datas, le Cloud, blockchain, IOT ; les moyens d'actions caractérisés par des pouvoirs d'investigation limités, la problématique de la formation des agents ; la responsabilité dans la prise en charge de ces données dans le monde.

Aussi, les précurseurs de ce processus s'était-il posé la question de savoir s'il fallait opérer une continuité du fait de la maturité de la loi, son adaptation aux délibérations, le partenariat institutionnel déjà développé par la CDP, ou plutôt marquer une rupture pour une adéquation du texte avec ceux en vigueur à l'international, le changement de paradigme, le leadership de la CDP dans le monde. Finalement, le choix s'est porté pour une rupture.

A cet effet, de grandes orientations ont été mises en exergue. Elles sont relatives à la sécurité des données ; aux droits des personnes –renforcés d'ailleurs avec l'institution de nouveaux droits comme la portabilité, le droit d'action collectif- ; au cadre de conformité qui implique le maintien des formalités préalables, l'introduction de nouveaux outils de conformité ; l'introduction de la responsabilité des acteurs qui doivent désormais prouver désormais leur conformité à la loi, un renversement de la charge de la preuve qui facilitera le travail de l'APDP ; etc.

Les discussions ouvertes après la communication du Pr NIANE ont essentiellement porté sur les questions relatives au consentement du mineur, l'âge adéquat pour consentir et la mise en œuvre pratique de ce consentement ; le renforcement de l'autorité de protection ; l'efficacité de la loi quant au pouvoir de réquisition des géants du numérique ; l'importance de l'éducation numérique.

Une des recommandations fortes est de faire une étude sociologique pour définir l'âge adéquat à la majorité numérique.

*Avant la présentation 2 une Pause-café a été observée suivi de la photo de famille.*

**Présentation 2 : Sécurité des données personnelles dans l'avant-projet de loi sur la protection des données personnelles** par Monsieur *DIAGNE El Hadji Daouda*, spécialiste en cyber-sécurité et Directeur de *Computech Institute*, modéré par Monsieur *Gaspard Onokoko* représentant le *GRAREDEP*

Dans sa communication, M. Diagne a commencé par définir certaines expressions. Il s'agit tout d'abord des données personnelles comme étant « *Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.* » C'est le cas du numéro d'immatriculation d'un véhicule à travers lequel une personne peut être identifiée.



Ensuite, de ce que l'on entend par données sensibles, qui ne sont autres que celles faisant « *apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci* ».

Enfin, le traitement de données à caractère personnel considéré « *Toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé* ». Il pourrait s'agir de la collecte, de l'enregistrement, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, etc.

En outre, ce traitement à proprement dit, doit se faire dans le respect de quatre principes sécuritaires fondamentaux : *l'Identification et l'authentification, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données* (non altération ou modification des données collectées dans le processus de traitement).

En sus de ces principes, la sécurité des données est garantie par l'obligation pour les responsables du traitement et les sous-traitants de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles visant à l'intégrité et la confidentialité de celles-ci. Pour se faire, plusieurs mesures sont envisageables par ces derniers à ce niveau. C'est le cas du recours à la pseudonymisation et au chiffrement des données ; à la mise en place de procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ; à la mise en œuvre de politiques appropriées.

En clair, l'obligation de sécurité pèse sur la tête du responsable de traitement. Il doit en effet, prendre toutes les mesures nécessaires pour un traitement efficient des données dans le respect des principes légaux qui gouvernent leur traitement. Il est donc le principal garant d'un traitement sécurisé.

Aussi, le responsable de traitement a l'obligation de communiquer aux personnes concernées, des violations dont il a été victime ; une procédure devant permettre d'y satisfaire étant prévue par l'avant-projet.

Ainsi, l'on se rend compte que les quatre principes directeurs du traitement des données, sont pris en charge par l'avant-projet de loi à l'exception de l'anonymisation en ce qui concerne la confidentialité des données.

A ce niveau, nous relèverons la recommandation faite d'opérer à des renvois, vers les autres textes législatifs, en ce qui concerne les délais de conservation des données personnelles.

Après cette présentation une pause-déjeuner a été observée.

**Présentation 3 : Interrogations sur l'autorité de contrôle** par Dr NDIOGO Thierno Amadou, Enseignant Chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'UCAD, modéré par Monsieur SECK El Hadji Abdoulaye d'Amnesty Sénégal.



Dans sa communication, Dr NDIOGOUE a rappelé la structuration de l'avant-projet, composé de 134 articles, contenus dans 12 chapitres. Mais, dans sa démarche, il s'agira principalement de mettre l'accent sur le chapitre 7, composé de 4 sections relatif à l'autorité de contrôle puisque c'est le point qu'il lui revient de développer ; si bien qu'en dehors de ce chapitre, l'on trouve d'autres dispositions y afférentes.

Le cheminement adopté ici est particulier dans la mesure où, il va, non pas faire des développements typiques, mais plutôt s'interroger sur cet organe. Autrement dit, tout au long de son intervention, il se posera des questions dont, confesse-t-il, il n'a pas les réponses.

C'est en ce sens qu'il se demandera, se référant à l'article 49, si autorité de contrôle est synonyme d'autorité de protection ; sur l'imprécision de la langue française (art.52) ; Art.56 3.e pourquoi prévoir une faculté de sanctionner ? Les associations régulièrement constituées ne sont-elles pas des personnes morales visées déjà à l'alinéa précédent ? Art.57 al.3 ; l'absence de fusion des articles traitant l'incompatibilité ; la référence expresse à la *Commission de protection des données personnelles* alors que l'avant-projet parle d'Autorité de protection des données personnelles.

Au terme de la communication du Dr ; Ndiogou, le Pr NIANE, de la CDP, est intervenu pour apporter plusieurs précisions pour dire que plusieurs préoccupations soulevées par le présentateur ont été déjà prises en compte dans la dernière mouture de l'avant-projet qu'il partagera d'ailleurs avec les participants.

A la fin de cette présentation, prirent fin les travaux de la première journée.

**La deuxième journée de l'atelier, commença par la poursuite des présentations et se termina par des ateliers de groupe en vue de formuler des recommandations.**

**Présentation 4 : *La liberté d'expression et des données personnelles : l'équilibre précaire, par M. FAYE Ibrahima Lissa, Journaliste-Blogueur, Directeur de publication PressAfrik.com, modéré par Mlle DIOUF Astou, Consultante juridique à l'organisation JONCTION.***

Dans son propos introductif, le communicant a relevé l'impact du numérique sur la collecte et la diffusion des données ; la problématique que cela emporte à savoir la protection des données et le droit au respect à la vie privée. Cette donnée est plus préoccupante lorsque cette protection est confrontée à la liberté d'expression. Laquelle liberté d'ailleurs, face une société qui exige de plus en plus de transparence politique d'une part et que les médias indépendants garantissent toujours un meilleur accès à l'information d'autre part, pousse à réfléchir sur son absolutisme. Bien qu'étant un droit, elle ne peut être restreinte que pour des cas relatifs à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

D'ailleurs, il a relevé l'importance de la liberté d'expression, qui a fait l'objet d'une définition par la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international des Nations Unies



relatif aux droits civils et politiques en son article 19 ; en l'illustrant à travers la pensée de Voltaire pour qui *«la liberté d'expression est la base de toutes les autres libertés sans elle, il n'est point de nation libre »*.

Du point de vue législatif, les sources sont diverses. Sur le plan international, il y a la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) ; la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ; la Convention à l'échelle continentale sur la cybersécurité et la protection des données personnelles de 2014 dont le Sénégal a été le premier pays à l'avoir ratifié.

Au niveau national, nous pouvons nous référer à la Constitution en ses articles 8, 10 et 11 ; à la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ; au code pénal révisé en 2016 ; au code de la presse de 2017 ; au code sur les communications électroniques.

Toutefois, dans la pratique, des restrictions sont apportées au nom du respect des valeurs religieuses et morales de la société sénégalaise en évoquant l'attentat à la pudeur et aux bonnes mœurs ; la diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs, entre autres cas.

Aujourd'hui, il convient de faire remarquer que la Cour européenne a défini des critères *« de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée »*. Il s'agit de la contribution à un débat d'intérêt général ; de la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage ; du comportement antérieur de la personne concernée ; du mode d'obtention des informations et leur véracité ; du contenu, la forme et les répercussions de la publication et de la gravité de la sanction imposée.

Au terme de la présentation des recommandations ont été formulées, à savoir pour les professionnels de médias la nécessaire appropriation de la réglementation informatique et liberté leur est indispensable pour minimiser la violation des droits des personnes au regard des TIC ; aux personnes concernées la connaissance des textes s'impose. L'autorité de contrôle, devrait informer et sensibiliser les journalistes et les personnes concernées sur les principes du traitement de données personnelles et les droits des personnes concernées ; de mettre en place des correspondants informatiques et liberté auprès des organes de presse.

Les échanges ont porté sur l'encadrement de la liberté d'expression sur internet ; la base légale de certaines infractions régulièrement réprimées à savoir *l'attentat à la pudeur et l'atteinte aux bonnes mœurs* ; sur l'absolutisme de la liberté d'expression ; ce qui relève de la sphère privé numérique et de la sphère publique numérique. A ce sujet d'ailleurs, la jurisprudence considère qu'un contenu n'est plus privé lorsque sa *diffusion atteint plusieurs personnes qui n'ont aucune communauté d'intérêt*.

**Présentation 5 : L'apport du journaliste dans la protection des droits des personnes, par Monsieur MARONE Joe, Journaliste-Formateur, Chef service TIC Radio Futur Média, modéré par Mme DIALLO Idiatou, Doctorante en Droit à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.**



Dans sa présentation, M. MARONE est revenu sur le rôle du journaliste de façon globale. En effet, sa raison d'être tient à la recherche de la vérité. En ce sens, il devient la conscience morale de l'opinion publique et de la société civile car dans son action, il expose des faits susceptibles d'aider le public à accéder à la vérité. Il a aussi une mission éducatrice du fait que « le rôle du journalisme était d'abord d'informer et ensuite de distraire ».

Ainsi, prenant conscience de la l'importance d'un traitement confidentiel et de la nécessaire protection des données, le journaliste doit agir avec responsabilité. Aussi, doit-il être indépendant dans sa démarche, une condition essentielle à l'exercice de la profession. Le journaliste se doit alors d'être *au service de la démocratie, de la vérité, de la quête du bien commun pour l'intérêt de la communauté. Mais il est bien de rappeler que liberté d'expression ne signifie pas liberté de dire et d'écrire tout ce qui nous passe par la tête, mais d'exprimer, avec responsabilité, ce qui peut contribuer au bien de nos communautés, voire de l'humanité.*

Pour la protection des données, le rôle du journaliste est d'une importance. Cependant, pour mieux promouvoir et protéger ces données –qu'il lui arrive de collecter pour les besoins de son travail afin de pouvoir fournir des informations complètes aux utilisateurs-, il est capital que les médias aient une certaine maîtrise sur la question et ses enjeux.

En ce qui concerne les médias, ils échappent à l'obligation de l'article 35 de l'avant-projet parce qu'ils ne sont pas tenus de dire la finalité du traitement qu'il en fera d'une information. Cela ne veut pas dire que le journaliste est dédouané d'un traitement responsable des données collectées. Cela dit, aujourd'hui apparaisse des concepts nouveaux à savoir le *Journalisme éthique*, le *Journalisme de solution*.

Les échanges ont permis de revenir sur les profils des différents acteurs qui alimentent l'information en ligne ; les qualités d'un journaliste (indépendance, impartialité ?, neutralité) ; l'éthique dans la profession ; la typologie de journaliste (journalistes de fait et journaliste d'opinion).

Dans l'après-midi, les ateliers de groupe ont permis d'aboutir à l'adoption de recommandations ci-dessous :

**Les dix (10) Recommandations adoptées par les participants à l'atelier organisé par JONCTION sur l'avant-projet de loi sur la protection de données personnelles : Quelles recommandations ?**

1. Fixer la majorité numérique à 15 ans ;
2. Reconnaître aux commissaires la prérogative de désigner le président de l'ADPD sur la base d'une élection à l'interne ;



3. Renforcer le pouvoir, les moyens techniques et financiers de l'APDP pour lui donner les capacités d'action et de protection des données personnelles ;
4. Requérir l'avis obligatoire de l'APDP dans l'attribution des marchés impliquant le traitement ou l'identification des données personnelles ;
5. Enoncer une disposition permettant à l'APDP de disposer de toutes les données à caractère personnel des abonnés des opérateurs ;
6. Permettre à l'APDP d'assurer la collecte ou le recouvrement de sanctions pécuniaires infligées aux contrevenants ;
7. Renforcer l'autonomie financière de l'APDP en lui octroyant 50% des montants recouverts ;
8. Faire obligation au responsable de traitement soit de supprimer les données collectées soit de les archiver après atteinte de sa finalité ;
9. Introduire les principes : d'authentification, d'identification et d'anonymisation dans l'avant-projet ;
10. Permettre à l'ADPD de déclencher l'action publique à l'image des autres administrations comme la douane, l'administration fiscale.

Les travaux ont pris fin par un mot de remerciement des organisateurs et de CIPESA, qui a renouvelé ses vifs remerciements à toutes les parties prenantes pour leur participations actives et fructueuses, tout en espérant que le processus suivra son cours jusqu'à l'adoption de la loi nouvelle. Pour se faire le plaidoyer doit être poursuivi.